

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE du 11 février 2025**

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	19	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 5 février 2025, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme CHABBERT, M. FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, LARAN, Mmes ABADIE, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LASSALE à Mme ABADIE, Mme CHARLIER à Mme LUBAS.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES GABARROT ET MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2025.01.13 D – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX AUPRES DU CCAS POUR LA GESTION COMPTABLE
--

Monsieur le Maire indique qu'il convient de renouveler la mise à disposition auprès du CCAS de Mirande, de deux agents municipaux afin d'assurer la gestion comptable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31.12.2027.

Le projet de convention ci-dessous précise les conditions de mise à disposition.

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 61
de la loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée**

Entre

La Mairie de Mirande, représentée par son Maire, dument habilité par délibération,

Et

Le CCAS de Mirande représenté par son Président, dument habilité par délibération,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi N° 84-53 du 26.01.84 modifiée et du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, la Mairie de Mirande met à disposition du CCAS de Mirande **deux agents titulaires**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

Ces agents sont mis à disposition en vue d'assurer les missions suivantes, estimées à **15 heures mensuelles** :

- préparation et suivi des différents budgets
- émission et suivi comptable des dépenses et des recettes

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Ces agents sont mis à disposition du CCAS de Mirande à compter du **1er janvier 2025**, pour une durée d'un an. Cette mise à disposition pourra être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le CCAS de Mirande fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

La Mairie de Mirande continue à prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire.

La Mairie de Mirande continue à gérer la situation administrative de ces agents tant en matière d'avancement, d'autorisation de travail à temps partiel, de congés de maladie, d'allocation temporaire d'invalidité, de formation que de discipline.

La Mairie de Mirande prend à l'égard des fonctionnaires mis à disposition les décisions relatives notamment en matière de congés de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, d'adoption, de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, pour formation syndicale, de solidarité familiale, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil.

Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Mairie de Mirande supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des droits à congés de maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

La Mairie de Mirande supporte les charges pouvant résulter d'un accident de service ou de maladie professionnelles et de l'ATIACL.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Mirande verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

Le CCAS de Mirande ne verse pas de complément de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La participation du CCAS de Mirande correspond à la rémunération versée aux agents, proportionnellement aux heures effectives réalisées au titre de la mise à disposition. Elle sera versée trimestriellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION – ENTRETIEN PROFESSIONNEL

La Mairie de Mirande transmet au CCAS de Mirande ses modèles de fiches d'entretien. L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire dans le CCAS de Mirande, qui établit à la suite un compte-rendu transmis à la Mairie de Mirande. L'autorité territoriale de cette dernière pourra compléter ce compte rendu.

ARTICLE 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Mairie de Mirande
- du CCAS de Mirande
- de l'agent

Cette demande doit être présentée 3 mois avant la date d'effet.

Ce délai ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour la Mairie de Mirande, boulevard Clémenceau, 32300 Mirande
- pour le CCAS de Mirande, boulevard Clémenceau, 32300 Mirande

Fait à Mirande,
le

Pour la Mairie de Mirande
POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE, Guy FORMENT

Pour le CCAS de Mirande,
LE PRESIDENT,
Patrick FANTON

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 032-213202567-20250211-DCM_25_01_13D-DE



Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel et autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 14 FEV. 2025

**Le Maire,
Patrick FANTON**

